

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

DEC_2026_68_JU

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

DECISION DU MAIRE

- Nous,** Philippe HENO, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu, les articles L.2122-22 et L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu, la délibération n°DEL_2026_053 du Conseil municipal en date du 29 mars 2026 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,
Vu, la requête d'une société enregistrée au Tribunal Administratif de Toulon le 13/02/2026 sous le n° 2600867, tendant à l'annulation d'un titre de recette émis par la Commune à son encontre dans le cadre d'un contrat de concession,

DECIDONS

- Article 1 :** de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée.
Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la responsable du service Juridique, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.
Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, 21 mai 2026



Le Maire

Philippe HENO

Transmis en Préfecture le : 27/05/2026

Notifié le : Publié sur le site le :27/05/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.